



SE PROTÉGER ET RÉAGIR FACE AU CYBERSQUATTING

Sommaire

Les formes de cybersquatting

Se protéger

- Veiller au renouvellement
- Réserver plusieurs extensions
- Utiliser une adresse email générique

Les recours

- Pour un nom de domaine en «.fr»
- Pour un nom de domaine en «.com» ou «.eu»

L'AFNIC¹ (Association française pour le nommage Internet en Coopération) apporte une définition claire du cybersquatting : « Action qui consiste à enregistrer un nom de domaine de façon abusive : le nom enregistré correspond à une marque notoire, une société reconnue [...] sur laquelle le déposant n'a aucun droit. »

Le but de cette opération est bien souvent de réaliser un profit en revendant le nom de domaine ou en établissant une page parking². De cette manière, les « cybersquatteurs » créent un trafic artificiel en profitant de la notoriété de l'entreprise. Evidemment, l'image et le référencement de l'entreprise victime peuvent se voir dégradés.

¹ L'AFNIC prend en charge et gère l'attribution des noms de domaines en .fr, .re, .pm, .tf, .wf, .yt.

² Site internet uniquement constitué d'une page affichant des liens publicitaires en correspondance avec le domaine de la marque squattée.

Pire encore, le cybersquatting peut avoir pour but le phishing (ou hameçonnage), technique consistant à usurper l'identité d'une personne pour obtenir indûment des informations de ses clients. Afin d'éviter toute situation de cybersquatting, certaines consignes de prudence doivent être respectées.

Cette notice a pour but d'établir de bonnes pratiques afin de limiter les risques, et d'apporter des informations sur les réactions appropriées en cas de cybersquatting.



LES FORMES DE CYBERSQUATTING

Le cybersquatting peut se manifester sous plusieurs formes qui ont pour point commun de reprendre à l'identique ou quasi-identique un signe

distinctif d'une société, marque ou une dénomination sociale :

- **Cybersquatting « traditionnel »** : reprise d'un signe dans un nom de domaine avec l'ajout d'un terme (ex : www.masociete-france.fr)
- **Tld squatting** : reprise à l'identique d'un signe dans une autre extension (ex : www.masociete.biz)
- **Dot squatting** : enregistrement d'un nom de domaine sans le point après le triple w (ex : reprise de www.masociete.com en www.wwwmasociete.com)
- **Dash squatting** : enregistrement d'un nom de domaine similaire à une marque ou une dénomination sociale en jouant sur la présence d'un tiret (ex : www.ma-societe.com)
- **Typosquatting** : plus difficile à détecter, l'enregistrement d'un nom de domaine similaire à un signe mais comprenant une erreur typographique (ex : www.masociere.com)

Cette liste n'est pas exhaustive et les techniques évoluent au gré des technologies et des usages des internautes.



SE PROTÉGER³

VEILLER AU RENOUELEMENT

Consigne élémentaire mais parfois omise : ne jamais oublier d'observer la date de renouvellement de la réservation. Celle-ci peut être automatique, dans ce cas il est recommandé de veiller à ce qu'aucune démarche ne soit nécessaire.

Enfin, il est préférable d'utiliser comme mode de paiement un prélèvement automatique, afin d'éviter la mauvaise surprise de voir le renouvellement refusé si la carte enregistrée a expiré.

REMARQUE

Il n'est pas possible d'acheter son nom de domaine définitivement et de bénéficier d'un droit de propriété sur celui-ci. Il ne s'agit que d'une réservation auprès d'un bureau d'enregistrement, qui confère un droit d'usage pour une durée déterminée.

RÉSERVER PLUSIEURS EXTENSIONS

Lors de la réservation d'un nom de domaine il est conseillé d'envisager systématiquement les suffixes « .com » et « .fr » si le coût n'est pas prohibitif.

³ Il existe également une notice sur le sujet « Comment déposer un nom de domaine » accessible sur le site de l'ENE.

Il ne s'agit pas d'envisager toutes les réservations possibles, il faut développer une stratégie adaptée, en fonction des marchés actuels et futurs de l'entreprise.

UTILISER UNE ADRESSE EMAIL GÉNÉRIQUE

Lors de l'enregistrement, plutôt que d'utiliser une adresse type « nomduresponsable@votreentreprise.fr », il est préférable de communiquer une adresse générique « admin@votreentreprise.fr ». Les emails du bureau d'enregistrement ne resteront pas lettre morte en cas de changement de personnel.

REMARQUE

Afin de prévenir tout dommage, il existe des services de surveillance spécifiques, au sein de cabinets spécialisés ou de sociétés dédiées (<https://safebrands.fr/>, www.prodomaines.com, ...) qui permettent de savoir quels noms de domaine identiques ou similaires à une marque sont réservés par les tiers.



LES RECOURS

POUR UN NOM DE DOMAINE EN « .FR »



L'administration des noms de domaine en « .fr » relève de l'autorité de l'AFNIC qui a mis en place plusieurs procédures.

Les informations suivantes ont pour but de vérifier si une procédure est envisageable mais ne dispensent pas de la consultation d'un spécialiste.

■ Règlement à l'amiable

o Obtenir des informations sur le titulaire

Avant d'envisager toute procédure contentieuse il peut être intéressant de contacter le titulaire du nom de domaine pour tenter un règlement à l'amiable. L'AFNIC a mis en place plusieurs procédures non contentieuses, dont l'une d'elles permet d'identifier le titulaire d'un nom de domaine qui n'afficherait pas son nom dans l'annuaire Whois (annuaire de noms de domaine) via un formulaire disponible sur son site web, section Résoudre un litige > Actions et procédures.

Cette demande peut être réalisée afin de prendre contact avec le titulaire pour trouver un règlement amiable.

o Contacter le titulaire via un formulaire de l'AFNIC

Au sein de la même section « Actions et procédures » il existe un formulaire « Joindre le contact administratif d'un domaine ».

La mise en contact est alors opérée par l'AFNIC.

o Requérir une demande de vérification

Une autre procédure non contentieuse est disponible : la « Demande de vérification de conformité à la charte ». Elle ne permet pas d'obtenir le transfert d'un nom de domaine mais peut conduire à sa suppression s'il apparaît que le titulaire ne respecte pas la charte de l'AFNIC, ce qui est notamment le cas s'il ne réside pas dans un pays de l'Union Européenne.

■ **Procédure pour les noms de domaines en .fr**



La procédure Syréli⁴ est mise en place par l'AFNIC et concerne les noms de domaine en « .fr ». Il s'agit d'une procédure peu coûteuse (250€), entièrement en ligne et rapide, puisque l'AFNIC doit statuer dans les deux mois à partir de la réception de la requête.

la réception de la requête.

Pour bénéficier de cette procédure, plusieurs conditions doivent être réunies :

o Avoir « intérêt à agir »

La notion d'intérêt à agir est entendue de manière large :

- Détention d'un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous la même ou une autre extension
- Détention d'une dénomination sociale, d'un nom patronymique, ou d'un titre de propriété intellectuelle identique, quasi identique ou similaire.

REMARQUE

La procédure s'applique aux noms de domaine « quasi-identiques » et peut donc couvrir des cas de « typosquatting », qui se sont multipliés avec la possibilité de réserver des noms de domaines comprenant des caractères accentués (ex : la société Arte a utilisé la procédure Syréli pour récupérer le nom de domaine arté.fr).

o Le nom de domaine incriminé porte atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité

Il existe, d'après l'article L. 45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques⁵, trois cas où un nom de domaine est susceptible d'être supprimé ou transféré, mais une seule d'entre elles présente un réel intérêt dans le cas présent.

⁴ Le régime de cette procédure est énoncé par le règlement du système de résolution de litiges Syréli <http://bit.ly/1WXxmLZ>

⁵ <http://bit.ly/1qr7Zrt>

Le nom de domaine « est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi. »

Autrement dit, deux situations justifient un recours à la procédure Syréli :

- Un titre de propriété intellectuelle (marque, brevet) et un nom de domaine utilisent une dénomination identique ou similaire ;
- Un nom patronymique dispose d'une certaine renommée (n'étant pas uniquement locale) et est utilisé dans un nom de domaine.

Toutefois, la procédure ne peut s'appliquer si le titulaire du nom de domaine incriminé justifie d'un **intérêt légitime** et agit de **bonne foi** :

- il utilise le nom de domaine dans le cadre d'une offre de biens ou de services ;
- il est connu sous un nom identique ou apparenté à ce nom de domaine MÊME en l'ABSENCE de droits ;
- il fait un usage non commercial du nom de domaine, sans intention de tromper le consommateur, ou sans nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

Dans tous les autres cas, en présence d'une atteinte à une marque ou à un droit de la personnalité, la procédure Syréli peut être utilisée pour obtenir le transfert ou la suppression du nom de domaine.

Pour plus de détails sur la procédure Syréli, il est possible de se rendre sur la FAQ du site de l'AFNIC à l'adresse : <https://www.afnic.fr/fr/ressources/faq/faq-generale/>.

REMARQUE

Avec l'arrivée d'une nouvelle catégorie d'extensions de noms de domaine⁶ l'AFNIC étend son champ de compétences et administre certains d'entre eux (.paris, .bzh...). Ces derniers sont donc éligibles aux recours examinés pour les noms de domaine en « .fr ».

■ **POUR LES NOMS DE DOMAINE EN « .COM » OU « .EU »**

■ **Les noms de domaines génériques**

L'AFNIC ne dispose d'aucune autorité sur les noms de domaine génériques tels que « .com », « .net », « .org », etc.

⁶ Les extensions génériques (.pizza, .ski...), géographiques (.paris, .bzh...) ou de marque (.SNCF...).

UDRP

D'autres organes prennent le relais et une procédure particulière existe pour les noms de domaine génériques : l'UDRP⁷. La procédure UDRP est d'application plus limitée et ne s'adresse qu'aux titulaires de marque antérieure à la réservation du nom de domaine. Plusieurs organismes sont agréés pour traiter ce type de litiges : le centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI⁸, le NAF⁹...

Trois conditions¹⁰ doivent être satisfaites pour obtenir le transfert ou la suppression du nom de domaine :

- Le nom de domaine doit être identique ou semblable à votre marque, au point de prêter à confusion
- Le titulaire ne doit avoir aucun droit sur le nom de domaine, ni aucun intérêt légitime qui s'y attache
- Le nom de domaine doit être enregistré et utilisé de mauvaise foi

Plus de détails peuvent être trouvés au sein du guide mis en ligne par l'OMPI¹¹. S'il n'est pas obligatoire que la procédure soit menée par un avocat, il est prudent de se faire conseiller par un spécialiste avant de commencer les démarches.

Il existe des cabinets spécialisés en droit de l'internet et des TIC.

■ L'extension européenne « .eu »



La procédure ADR dont le régime est identique à l'UDRP a été mise en place pour les litiges concernant les noms de domaine en « .eu ». Elle se déroule égale-

ment en ligne et est supervisée par la Cour d'Arbitrage Tchèque.

La procédure ADR est décrite sur son site officiel : <http://www.adr.eu/>.

⁷ Uniform Dispute Resolution Policy, soit en français les principes directeurs de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

⁸ Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Pour plus d'informations : <http://bit.ly/237kPMW>

⁹ National Arbitration Forum. Pour plus d'informations : www.adrforum.com

¹⁰ Article 4.a des Principes directeurs (<http://bit.ly/1SmoE5Z>)

¹¹ Guide : <http://bit.ly/1RlzkhE>